



## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2013/017

Genève, le 16 mai 2013

CONCERNE:

### GUINÉE

#### Recommandation de suspension du commerce

1. Lors de la 61<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC61, Genève, août 2011), le Secrétariat a fait part de ses préoccupations concernant le commerce illicite d'espèces CITES impliquant la Guinée. Le Comité permanent a convenu que le Secrétariat devrait entreprendre une mission en Guinée. Cette mission a eu lieu en septembre 2011 et a permis d'identifier d'importants problèmes de mise en œuvre de la Convention. Par conséquent, une liste complète de recommandations a été élaborée en consultation avec les autorités guinéennes concernées.
2. Sur la base de ses échanges avec la Guinée, le Secrétariat a indiqué lors de la 62<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC62, Genève, juillet 2012) que des progrès limités avaient été accomplis dans la mise en œuvre des recommandations mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus. Le Secrétariat a également précisé que les difficultés rencontrées par la Guinée dans l'application de la CITES concernaient des problèmes de lutte contre la fraude et des problèmes généraux de respect de la Convention, tels que l'adoption d'une réglementation adéquate, la délivrance efficace des permis, la surveillance des niveaux importants de commerce et la formulation des avis de commerce non préjudiciable.
3. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la situation de la Guinée et a souligné que des mesures urgentes devaient être prises par ce pays en vue d'une application effective de la Convention. Conformément au paragraphe 29 g) de l'annexe de la résolution Conf. 14.3 (*Procédures CITES pour le respect de la Convention*), le Comité a chargé le Secrétariat d'adresser une mise en garde à la Guinée, la priant de prendre des mesures urgentes en vue de l'application des recommandations émises durant la mission effectuée par le Secrétariat en 2011. Le Comité a également demandé au Secrétariat de fournir à la Guinée une liste d'actions minimales à entreprendre. Il a prié la Guinée d'appliquer ces mesures et de fournir au Secrétariat un rapport sur leur état d'avancement avant le 31 décembre 2012. Enfin, il a demandé au Secrétariat d'évaluer ce rapport et de faire une recommandation à la 63<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC63, Bangkok, 2 mars 2013).
4. Le 17 septembre 2012, le Secrétariat a adressé à la Guinée une mise en garde ainsi qu'une liste de mesures à mettre en œuvre. La Guinée a également été priée de fournir un rapport détaillé au Secrétariat avant le 31 décembre 2012.
5. Lors la 63<sup>e</sup> session du Comité permanent, le Secrétariat a informé le Comité permanent qu'aucun rapport de la Guinée n'avait été reçu à la date convenue du 31 décembre 2012, et que la lettre envoyée par le Secrétariat le 19 février 2013, invitant la Partie à fournir un rapport écrit à la 63<sup>e</sup> session du Comité permanent (voir document SC63 Doc. 16) était également restée sans réponse.
6. Constatant que des mesures importantes doivent être prises par les autorités guinéennes en vue d'une application effective de la Convention, et que les actions minimales précisées au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas encore été mise en œuvre, le Comité permanent a chargé le Secrétariat d'émettre une notification recommandant une suspension du commerce avec la Guinée des spécimens appartenant à des espèces CITES, conformément au paragraphe 30 de l'annexe de la résolution Conf. 14.3.

7. Le Secrétariat informe donc les Parties que le Comité permanent recommande à toutes les Parties de suspendre toute transaction commerciale de spécimens appartenant à des espèces CITES, avec la Guinée, jusqu'à nouvel avis.<sup>1</sup>
8. Il est rappelé aux Parties que la liste complète des Parties concernées par une recommandation de suspension de commerce est disponible sur le site web de la CITES dans la section Documents / Suspensions de commerce.

---

<sup>1</sup> Corrigé le 24.05.2014 pour correspondre à l'original en anglais